



Bévilard, le 7 juillet 2025

Séance du Conseil général du 22 septembre 2025

**7. Réponse à la question écrite « Possibilité de réduire le nombre de membres de la CGS de 7 à 5 »**

## Introduction

Dans une [question écrite](#), M. Vincent Affolter demande si les dispositions légales en vigueur permettent de réduire de 7 à 5 le nombre de membres de la Commission de gestion et de surveillance.

## Analyse

Les dispositions réglementaires relatives à la CGS se trouvent dans le [règlement d'organisation](#), le [règlement concernant les commissions communales](#) et dans le [cahier des charges de la CGS](#). Elles indiquent, entre autres, que les commissions permanentes nommées par le Conseil général se composent de 5 à 11 membres, qu'elles sont énumérées dans une annexe au règlement concernant les commissions et que leurs cahiers des charges sont arrêtés par le législatif.

De plus, l'annexe au règlement sur les commissions précise que la CGS compte 7 membres

Commissions du Conseil général		
Commission	Nombre de membres	Organe de nomination
Commission scolaire	7	<ul style="list-style-type: none"><li>• 6 membres élus par le Conseil général</li><li>• 1 membre désigné par le Conseil communal (responsable du service « Écoles, culture et sport »)</li></ul>
Commission de gestion et de surveillance	7	Conseil général

Le cahier des charges de la CGS stipule lui aussi le nombre de membres actuels (7)

### 3) Composition

- La CGS se compose de 7 membres.
- Les membres du Conseil communal et les employés dépendant du Statut du personnel communal, même engagés à temps partiel ou comme auxiliaires, ne peuvent en faire partie.

## Conclusion

Le règlement concernant les commissions communales permettrait de passer à 5 membres puisqu'il indique une fourchette de 5 à 11 membres pour les commissions du législatif. Par contre, une telle diminution nécessiterait de changer l'annexe au règlement sur les commissions et le cahier des charges de la CGS. Ces modifications sont de la compétence du Conseil général. La proposition de modification pourrait émaner de la CGS elle-même (art. 25 al. 4 [règlement du Conseil général](#)). Cela nécessiterait la rédaction d'un rapport et une demande au Bureau d'inscrire ce point à l'ordre du jour d'une séance du Conseil général.

# AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL